

## CONSEIL D'ETAT

### SECTION DU CONTENTIEUX

#### REQUETE SOMMAIRE

**POUR :**

1°) **l'Union syndicale Solidaires**, dont le siège social est situé 144 boulevard de la Villette à Paris (75019), représentée par son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège ;

2°) **Le syndicat des salariés des Hôtels de Prestige et Economiques CGT**, dont le siège social est situé 3 place du général Koenig à Paris (75017), représenté par son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège ;

3°) **L'Union des syndicats Anti-Précarité**, dont le siège social est situé 26 rue de la Marne à Houilles (78800), représentée par son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège ;

4°) **La Confédération nationale des travailleurs, dite CNT Solidarité Ouvrière**, dont le siège social est situé 4 rue de la Martinique à Paris (75018), représentée par son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège.

**CONTRE :**

**Le décret n°2016-660 du 20 mai 2016** relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail.

Les requérants développeront dans un mémoire qui sera ultérieurement déposé les faits et moyens suivants, par lesquels la décision susvisée devra être annulée en tous les chefs qui leur font grief.

\*

**EN FAIT**, les exposants feront valoir que, par un décret n°2016-660 du 20 mai 2016, publié au journal officiel de la République française n°0120 du 25 mai 2016, le Premier ministre a, en application des articles 258, 259 et 267 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, adopté des mesures réformant la justice prud'homale et le traitement judiciaire du contentieux du travail.

C'est la décision attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

\*

**EN DROIT**, les requérants feront valoir, **d'une part**, que le décret attaqué encourt l'annulation pour être irrégulier en la forme.

Tout d'abord, ils soutiendront que le décret litigieux est, en effet, entaché d'une illégalité externe en ce que, jusqu'à preuve du contraire, il n'est pas signé par le Premier ministre et contresigné par le garde des sceaux et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Ensuite, ils feront valoir que le Premier ministre n'a pas recueilli et pris connaissance de l'avis de certains organismes, tandis que le comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires et le Conseil supérieur de la prud'homie ont rendu leur avis à la suite d'une procédure irrégulière.

**D'autre part**, les syndicats exposants démontreront, sur le fond, que le décret n°2016-660 est entaché de nombreuses illégalités internes.

Il sera notamment établi que le décret attaqué repose sur plusieurs violations de la liberté syndicale, consacrée tant par l'article 6 du préambule de la Constitution de 1946 que par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en ce qu'il remplace, dans son article 10, les mots « délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés » de l'article R.1453-2 du code du travail par les mots « défenseurs syndicaux ».

Enréservant, en effet, les fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils des prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale aux seuls « défenseurs syndicaux », nommés en vertu de l'article 258 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 par l'autorité administrative sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés « *représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multiprofessionnel ou dans au moins une branche* », le Premier ministre a porté directement et gravement atteinte à l'une des composantes essentielle de la liberté syndicale, tenant à la liberté d'adhérer au syndicat de son choix ou de ne pas adhérer à un syndicat.

De même, il a porté une atteinte grave et disproportionnée à la liberté syndicale et au principe d'égalité entre organisations syndicales en privant les organisations syndicales non représentatives d'une prérogative essentielle de la défense syndicale.

En outre, il sera démontré que le décret attaqué repose sur une violation directe de l'article 258 de la loi du 6 août 2015 précitée en ce qu'il résulte tant de la lettre de cet article que des travaux parlementaires ayant précédé son adoption que le législateur n'a jamais eu l'intention de créer ainsi un monopole au profit des « défenseurs syndicaux » et à l'exclusion des délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés.

\*

**PAR CES MOTIFS**, et toutes autres à produire, déduire ou supplée, même d'office, les requérants concluent à ce qu'il **PLAISE AU CONSEIL D'ETAT** :

- **ANNULER** la décision attaquée, avec toutes conséquences en droit.

**PRODUCTION** :

Décision attaquée

**S.C.P. WAQUET – FARGE – HAZAN**  
**Avocat au Conseil d'Etat**